

6.4 Autres actes réglementaires - AR 2026-005

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU SEIN DE LA ZAE LAGAT SUR LA COMMUNE DE LA GAUBRETIÈRE À COMPTER DU 28 JANVIER 2026 ET POUR UNE DURÉE DE 17 JOURS.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 8ème partie, sur la signalisation temporaire,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et suivants et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 à L.113-7,

Considérant la demande de la société ATLANROUTE, en date du 13 janvier 2026, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées, dans la ZAE de Lagat sur la commune de La Gaubretière,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 28 janvier 2026 et jusqu'au 13 février 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent au sein de la ZAE de Lagat sur la commune de La Gaubretière : restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée.

Article 2 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la société ATLANROUTE qui demeure responsable des accidents de la circulation et des incidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le demandeur, la société ATLANROUTE.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mortagne-sur-Sèvre, il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Direction Générale des Services et la Direction Attractivité de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanverrie,

Le Président,



Guillaume Jean
Président de la CC Pays de
Mortagne
29 janv. 2026
Guillaume JEAN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.